

PROGRAMME DE PARTICIPATION RÉGIONALE À LA MISE EN VALEUR DES FORÊTS



Guide de présentation 2008-2009

Rédigé et diffusé par

La Conférence régionale des élus (CRÉ) de la Mauricie en collaboration avec la Direction régionale du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

Des copies de ce document sont disponibles

- à la Conférence régionale des élus (CRÉ) de la Mauricie;
- sur le site Internet de la CRÉ (www.cre-mauricie.gc.ca).

La reproduction de ce document est autorisée avec mention de la source.

DATE POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES

16 mai 2008

(Les projets déposés après cette date ne seront pas priorisés, mais si des crédits restaient disponibles en cours d'année il serait possible de présenter de nouveaux projets.)

OBJECTIF

Dans la foulée de la Commission Coulombe, le 12 octobre 2005, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune a procédé à la mise en place de certaines mesures, afin d'atténuer la baisse de possibilité ligneuse et de favoriser la mise en œuvre des recommandations de la Commission Coulombe. L'une de ces mesures est le soutien aux intervenants pour la planification des activités d'aménagement et pour la vulgarisation et le transfert de connaissance. Elle se traduit par la mise en place du Programme de participation régionale à la mise en valeur des forêts. Ce programme a été adopté le 12 octobre 2005 par le gouvernement du Québec et a été délégué à la Conférence régionale des élus de la Mauricie.

Le budget alloué à la région pour ce programme, pour l'année 2008-2009, a été calculé en tenant compte de trois critères : les redevances versées par les industriels forestiers, la superficie productive des propriétés privées et des terres publiques intermunicipales et les autres droits qui s'exercent sur le territoire public.

Le programme comprend trois champs d'activité :

- **Champ d'activité 1** : axé sur le soutien aux intervenants et organismes du milieu pour la planification des activités d'aménagement forestier;
- **Champ d'activité 2** : axé sur le soutien en matière d'éducation forestière ou de transfert technologique;
- **Champ d'activité 3** : axé sur l'expérimentation de nouveaux concepts de gestion et d'aménagement des forêts.

ACTIVITÉ 1

1. Soutien aux intervenants pour la planification des activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État

1.1 Description

La Loi sur les forêts vise à harmoniser les activités qui se déroulent dans les forêts du domaine de l'État. Elle précise, dans l'article 54, qu'il faut prendre en considération les intérêts et les préoccupations des différents utilisateurs du territoire et chercher à prévenir les différends qui pourraient concerner la réalisation des activités d'aménagement forestier. Elle oblige donc ceux qui y bénéficient d'un droit de récolte (bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, de contrats d'aménagement et de convention d'aménagement) à inviter certains organismes ciblés à participer à l'élaboration du plan général d'aménagement forestier (PGAF).

1.1.1 Participants à l'élaboration des plans d'aménagement forestier

Les participants identifiés dans la Loi sur les forêts, qui doivent être invités à participer à la préparation des plans sont :

- les municipalités régionales de comté;
- les communautés autochtones;
- les gestionnaires de territoires fauniques (réserves fauniques, pourvoiries, zecs);
- les titulaires de permis d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;
- les locataires de terres à des fins agricoles;
- tout autre organisme invité par les bénéficiaires de contrats ou de conventions.

1.2 Qui est admissible ?

Les organismes désignés dans la Loi sur les forêts comme devant être invités par les bénéficiaires de contrats ou de conventions d'aménagement forestier, à participer à l'élaboration du PGAF. Les organismes à but non lucratif seront favorisés par le présent programme. Une aide financière peut également être accordée aux tables de concertation, pourvu que celles-ci participent de façon systématique à l'exercice de planification forestière.

Au niveau des gestionnaires de territoires fauniques telles les zones d'exploitations contrôlées (zecs) et les pourvoiries, c'est leur association régionale respective qui sera priorisée dans le traitement des demandes.

Une table de concertation peut être mise en place dans le cadre du processus de participation et de consultation des plans d'aménagement forestiers (PQAF, PGAF et PICPAF). Une seule table par unité d'aménagement pourra obtenir du financement et elle devra être représentative de l'ensemble l'UAF.

Par ailleurs, en vertu de la Loi sur les forêts, le ministre rend le PGAF accessible au public pendant une période d'information et de consultation de 45 jours. Durant cette même période et conformément aux dispositions de la procédure établie par le ministre, les bénéficiaires consultent les personnes et les groupes qui en font la demande. L'aide accordée pourra aussi cibler cette clientèle si elle ne bénéficie pas déjà d'un soutien via les présents programmes ou tout autre programme du gouvernement.

De plus, les organismes ou associations du milieu, impliqués régulièrement par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier, à la planification annuelle, pourraient bénéficier du support accordé en vertu du programme, si elle ne bénéficie pas déjà d'un soutien via le présent programme ou tout autre programme du gouvernement.

Ne sont pas admissibles

Pour la participation à la planification des activités d'aménagement forestier, l'assistance aux communautés autochtones est accordée dans le cadre du Programme de soutien aux communautés autochtones. Précisons que l'aide financière n'est pas destinée non plus aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), ni aux organismes paragouvernementaux comme la SÉPAQ. Elle pourrait toutefois servir à rembourser les frais de déplacement de certains détenteurs de conventions ou de contrats d'aménagement forestier dont les moyens financiers sont plus précaires, telle une corporation de développement local ou un fermier forestier.

1.3 Financement

- Les organismes régionaux seront favorisés dans le processus de priorisation des projets. Le montant de l'enveloppe budgétaire alloué sera plus élevé étant donné l'étendue de leurs actions.
- Pour les organismes régionaux, le montant maximal versé par le Programme ne pourra excéder 50 000 \$ par projet; **les promoteurs ne peuvent présenter plus d'un projet par année.**
- Des ententes, entre la CRÉ et les organismes régionaux, s'échelonnant sur plus d'une année (maximum de 2 ans) seront possibles dans le cadre de ce programme.
- Les organismes à but non lucratif pourront être financés à 100 % des dépenses admissibles, selon les montants disponibles.

- Les organismes à but lucratif pourront être financés à 50 % des dépenses admissibles, selon les montants disponibles.
- Afin d'éviter un double paiement, les projets ou parties de projets bénéficiant de subventions via différents programmes gouvernementaux, seront soustraits du financement autorisé.
- Un maximum de 5 000 \$ pourra être alloué par table de concertation (*maximum 1 table par UAF*).

1.3.1 Dépenses admissibles ⁽¹⁾

- Les frais engagés par les associations pour permettre ou faciliter leur participation à la préparation et à la consultation des plans d'aménagement forestier tels que les frais reliés à des services d'analyse et d'expertise pour documenter les problématiques vécues (embauche de personnes-ressources, réalisation d'études, de travaux d'inventaire, de travaux de cartographie, etc.).
- Une seule personne par promoteur sera admissible à une aide financière, pour faciliter la participation de l'organisme à la préparation et à la consultation des plans d'aménagement forestier.
- Les frais de déplacement des intervenants directement impliqués dans la préparation des PGAF et issus principalement d'organismes à but non lucratif.
- Les frais de déplacement des représentants des organismes agissant lors des périodes de consultation sur ces plans (*maximum 0,44 \$ / km*).

Note(1) Seulement les frais énumérés ci-dessus seront admissibles au présent Programme.

ACTIVITÉ 2

2. Soutien en matière d'éducation et de transfert technologique

2.1 Clientèles visées

Ce deuxième champ d'activité du programme est dédié aux **organismes régionaux** impliqués dans le domaine de l'éducation forestière ou dans celui du transfert technologique en matière d'aménagement des forêts. Ces organismes devront avoir un rayonnement régional avec un minimum d'un (1) an d'expérience dans ces domaines.

2.2 Financement

- Le montant versé par le Programme, par projet, sera alloué selon la pertinence et la portée du projet pour un maximum de 40 000 \$ par projet **sauf exception**.
- Les organismes à but non lucratif pourront être financés à 100 % des dépenses admissibles, selon les montants disponibles.
- Les organismes à but lucratif pourront être financés à 50 % des dépenses admissibles, selon les montants disponibles.
- Afin d'éviter un double paiement, les projets ou parties de projets bénéficiant de subventions via différents programmes gouvernementaux seront soustraits du financement autorisé.

2.2.1 Dépenses admissibles⁽²⁾

- L'embauche de personnel, les frais de déplacement, les frais d'administration.
- Les dépenses liées à la tenue d'activités de transfert technologique ou d'éducation ou de sensibilisation à la protection et à l'aménagement des forêts (ex. : location de locaux, formation, production de documents éducatifs, etc.).

Note(2). Seulement les frais énumérés ci-dessus seront admissibles au présent Programme.

ACTIVITÉ 3

3. Expérimentation de nouveaux concepts et d'aménagement des forêts

3.1 Pertinence des projets

Les projets d'expérimentation, mis au point conjointement par le MRNF et la CRÉ, doivent répondre à des besoins précis et non comblés par un autre programme ou projets similaires. Ci-dessous sont proposés des critères d'évaluation sur lesquels s'établiront la pertinence et la priorisation des projets d'expérimentation.

- Adéquation, portée et caractère novateur du projet :
 - ⇒ justesse de la problématique en fonction des priorités;
 - ⇒ adéquation entre les objectifs du projet et les priorités;
 - ⇒ caractère novateur et originalité en regard des solutions proposées.

- Nature et importance des retombées :
 - ⇒ importance stratégique du projet en regard des priorités;
 - ⇒ opportunité et urgence d'étudier la problématique.

- Bénéfices escomptés et impact des résultats :
 - ⇒ applicabilité des résultats;
 - ⇒ impact des résultats (environnemental, social, économique);
 - ⇒ ajout aux connaissances existantes.

3.2 Dépenses admissibles

- L'embauche de personnel, les frais de déplacement, les frais d'administration, l'achat de matériel ou la location d'équipements.

N.B. : Dans le cadre de cette activité, une entente prioritaire de 3 ans a été conclue avec la Corporation de développement durable du Haut-St-Mauricie pour la mise en œuvre du projet « TRIADE », le niveau de financement sera évalué selon les crédits disponibles.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Le promoteur doit élaborer son projet et le faire approuver par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.
2. S'assurer que les dépenses proposées ne sont pas financées par un autre programme.
3. L'organisme doit produire une résolution mandatant un responsable du projet lui permettant de signer tous documents relatifs à ce programme.
4. Compléter le formulaire de demande d'aide financière disponible sur le site Internet de la CRÉ (www.cre-mauricie.qc.ca) dans la section fonds et programmes, faire parvenir votre demande à :

Conférence régionale des élus de la Mauricie
a/s Luc Désaulniers
3450, boul. Gene.-H.-Kruger, bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G9A 4M3

5. Fournir, avec la demande d'aide financière, une lettre d'appui de chacun des partenaires financiers pour la réalisation de votre projet.
6. Pour l'activité 1, le promoteur doit fournir une pièce justificative démontrant qu'il est invité régulièrement à participer à la planification forestière.
7. Prendre contact avec la CRÉ, dans l'éventualité où le projet est retenu, tel qu'indiqué dans l'avis de confirmation du financement, pour la signature de l'entente de financement.
8. Présenter, à la CRÉ, l'original d'un rapport annuel d'activités faisant état de l'utilisation des sommes allouées jusqu'au 31 mars et approuvé par un ingénieur forestier. Ce rapport doit contenir, entre autres, une description détaillée du projet et des activités réalisées, le coût total du projet et de chaque activité effectuée, ainsi qu'une annexe décrivant les pièces justificatives des dépenses encourues, une synthèse des résultats préliminaires obtenus dans le cadre de projets d'expérimentation sur de nouveaux concepts de gestion et d'aménagement des forêts. Ce dépôt doit se faire avant le 1^{er} mai de chaque année.
9. Toutes les pièces justificatives (*factures, feuilles de temps, copie du livre de paye, feuilles de déclaration pour les frais de déplacement, etc.*) devront être conservées séparément et pourront faire l'objet de vérification systématique à la discrétion de la CRÉ de la Mauricie, et ce, pour une période de 5 ans.

Pour informations supplémentaires:

CRÉ de la Mauricie
Luc Désaulniers, agent de développement
Tél. : (819) 691-4969 poste 229
luc.desaulniers@cre-mauricie.qc.ca